



OIAC

Conférence des États parties

Neuvième session
29 novembre - 2 décembre 2004

C-9/DEC.16
2 décembre 2004
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE LA CONFIDENTIALITÉ

La Conférence des États parties,

Rappelant sa décision par laquelle elle a approuvé le Règlement de la Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité ("la Commission de la confidentialité") (C-III/DEC.10 et Corr.1, en anglais seulement, du 20 novembre 1998),

Rappelant également l'article 47 dudit règlement, qui dispose que les décisions relatives à des propositions d'amendement sont traitées comme des décisions sur des questions de fond et que les propositions approuvées par la Commission de la confidentialité sont transmises à la Conférence des États parties ("la Conférence") pour adoption,

Ayant à l'esprit la recommandation contenue dans le rapport de la sixième réunion de la Commission de la confidentialité afin que la Conférence adopte les amendements proposés dans ledit rapport (alinéas *a* à *d* du paragraphe 6.1 du document CC-6/2 du 20 novembre 2004),

Approuve les amendements au Règlement de la Commission de la confidentialité, joints en annexe.

Annexe : Amendements au Règlement de la Commission de la confidentialité



Annexe

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE LA CONFIDENTIALITÉ

Texte antérieur	Explication	Nouveau texte
<p>Article premier – Application</p> <p>Le présent règlement de la Commission de la confidentialité régit les procédures de la Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité (ci-après dénommée "la Commission de la confidentialité") ...</p>	<p>Modification sans objet en français.</p>	<p>Article premier – Application</p> <p>Le présent règlement de la Commission de la confidentialité régit les procédures de la Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité ("la Commission de la confidentialité") ...</p>
<p>Article 3 – Mandat</p> <p>A l'expiration du mandat des membres de la première Commission de la confidentialité, conformément aux Règles de la politique de confidentialité, les membres de la Commission de la confidentialité sont nommés tous les deux ans par la Conférence lors de sa session annuelle ordinaire. Ils siègent à la Commission de la confidentialité jusqu'à ce que la Conférence nomme leurs successeurs. Une personne qui a accompli trois mandats successifs au sein de la Commission de la confidentialité ne peut prétendre immédiatement à une nouvelle nomination.</p>	<p>Cette modification indiquera clairement le début et la fin du mandat d'un membre.</p>	<p>Article 3 – Mandat</p> <p>À l'expiration du mandat des membres de la première Commission de la confidentialité, conformément aux Règles de la politique de confidentialité, les membres de la Commission de la confidentialité sont nommés tous les deux ans par la Conférence lors de sa session annuelle ordinaire. Les membres commencent leur mandat, d'une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier suivant la session de la Conférence à laquelle ils ont été nommés. Une personne qui a accompli trois mandats successifs au sein de la Commission de la confidentialité ne peut prétendre immédiatement à une nouvelle nomination.</p>
<p>Article 10 - Communication d'un conflit d'intérêts</p> <p>Tout membre de la Commission de la confidentialité, dès qu'il a connaissance d'un différend, informe le Président de toute circonstance susceptible de susciter des doutes sérieux quant à son impartialité ou à son indépendance vis-à-vis de l'affaire. Le Président en informe à son tour tous les membres de la Commission de la confidentialité et si celle-ci l'estime</p>	<p>Dans un souci de logique, il est recommandé d'inverser l'ordre des articles 10 et 11 et de renuméroter ces deux articles.</p>	<p>Article 11 - Communication d'un conflit d'intérêts</p> <p>Tout membre de la Commission de la confidentialité, dès qu'il a connaissance d'un différend, informe le Président de toute circonstance susceptible de susciter des doutes sérieux quant à son impartialité ou à son indépendance vis-à-vis de l'affaire. Le Président en informe à son tour tous les membres de la Commission de la confidentialité et si celle-ci l'estime</p>

Texte antérieur	Explication	Nouveau texte
<p>approprié, ce membre s'abstient soit de se livrer à certaines activités relatives à l'affaire soit de participer à son examen. Si le conflit d'intérêts apparent concerne le Président, celui-ci délègue à l'un des vice-présidents celles de ses fonctions qui sont mises en cause par ce conflit.</p>		<p>approprié, ce membre s'abstient soit de se livrer à certaines activités relatives à l'affaire soit de participer à son examen. Si le conflit d'intérêts apparent concerne le Président, celui-ci délègue à l'un des vice-présidents celles de ses fonctions qui sont mises en cause par ce conflit.</p>
<p>Article 11 - Information du Président</p> <p>Toute partie à un différend examiné par la Commission de la confidentialité qui a connaissance de circonstances qu'elle estime donner lieu à des doutes sérieux quant à l'impartialité ou à l'indépendance d'un membre de la Commission de la confidentialité peut appeler sur ces circonstances l'attention du Président. Si le conflit d'intérêts concerne le Président, un vice-président est chargé des fonctions de la présidence comme le prévoit l'article 10.</p>	<p>Se référer à l'explication susmentionnée relative à la renumérotation des paragraphes. L'autre modification est sans objet en français.</p>	<p>Article 10 - Information du Président</p> <p>Toute partie à un différend examiné par la Commission de la confidentialité qui a connaissance de circonstances qu'elle estime donner lieu à des doutes sérieux quant à l'impartialité ou à l'indépendance d'un membre de la Commission de la confidentialité peut appeler sur ces circonstances l'attention du Président. Si le conflit d'intérêts concerne le Président, un vice-président est chargé des fonctions de la présidence comme le prévoit l'article 11.</p>
<p>Article 46 - Mesures provisoires pour protéger les preuves sur un site d'inspection</p> <p>Une partie à un litige dont est saisie la Commission de la confidentialité peut la prier d'ordonner les mesures provisoires qu'elle juge nécessaires pour protéger les preuves sur un site d'inspection ou dans un autre lieu. La Commission de la confidentialité ordonne, en consultation avec les parties, les mesures provisoires qu'elle estime nécessaires pour protéger les preuves pertinentes à une affaire dont elle est saisie. La Commission de la confidentialité demande au Directeur général de prendre les mesures provisoires qu'elle juge nécessaires.</p>	<p>Modification sans objet en français.</p>	<p>Article 46 - Mesures provisoires pour protéger les preuves sur un site d'inspection</p> <p>Une partie à un litige dont est saisie la Commission de la confidentialité peut la prier d'ordonner les mesures provisoires qu'elle juge nécessaires pour protéger les preuves sur un site d'inspection ou dans un autre lieu. La Commission de la confidentialité ordonne, en consultation avec les parties, les mesures provisoires qu'elle estime nécessaires pour protéger les preuves pertinentes à une affaire dont elle est saisie. La Commission de la confidentialité demande au Directeur général de prendre les mesures provisoires qu'elle juge nécessaires.</p>

--- 0 ---